

**Guide de déclaration****Instructions générales****A. Identification de l'organisation (page 1)**

L'étiquette imprimée qui figure à la page 1 renferme les renseignements les plus récents que nous possédons en ce qui concerne l'identification de votre organisation. Dans l'espace prévu sous l'étiquette, veuillez mettre à jour ces renseignements afin que nous puissions disposer, pour le présent questionnaire de données exactes sur vos activités.

**B. Type de propriété (page 1)**

Le propriétaire est une entité gouvernementale, une personne, un groupe de personnes, un organisme ou le corps constitué qui contrôle plus de 50% de droits de vote.

**NOTA:** L'aide financière (*subventions, primes, etc.*) apportée à une entreprise ou à une institution par une entité gouvernementale, quelle qu'elle soit, ne fait pas nécessairement de ce dernier le propriétaire de l'organisation.

**PROJETS EN ASSOCIATION OU EN COENTREPRISE** - dans le cas des activités et des projets en association ou en coentreprise, signaler les frais qui correspondent à la participation nette de société dans le projet ou l'entreprise.

**TERRES CANADIENNES** - pour ce questionnaire les Terres du Canada doivent être ventilées comme suit :

- Zone au large de Terre-Neuve est déclarée dans Terre-Neuve
- Zone au large de la Nouvelle-Écosse est déclarée dans la Nouvelle-Écosse
- Saint-Laurent sauf les zones au large de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse est déclarée au Québec
- Baie d'Hudson et Détroit d'Hudson sont déclarées dans l'Ontario
- Zone au large du Pacifique est déclarée dans la Colombie-Britannique
- Yukon
- La mer du Beaufort et le Delta Mackenzie sont déclarées dans les Territoires du Nord-Ouest
- Le bassin Sverdup, la Plateforme Stable du Nord et les Zones Orogéniques de l'Arctique sont déclarées dans les Territoires du Nord-Ouest ou Nunavut

**En vertu de l'article 11 de la Loi sur la statistique**, Statistique Canada a conclu les accords de partage de données avec les bureaux statistiques de Terre-Neuve et Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Statistique Canada ne conclut des accords en vertu de l'article 11 qu'avec les organismes statistiques provinciaux qui ont une loi sur la statistique semblable à la Loi fédérale. Ces organismes sont autorisés à recueillir ces renseignements et sont soumis aux mêmes dispositions de confidentialité et aux mêmes sanctions pour divulgation des renseignements que celles que prévoit la Loi fédérale sur la statistique.

**En vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique**, Statistique Canada a conclu les accords de partage de données avec le ministère du Trésor provincial de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministère des Ressources Naturelles de la Nouvelle-Écosse, le Bureau de la statistique des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau de la statistique du Nunavut, le Bureau de la statistique du Yukon et Ressources Naturelles du Canada. Les accords que nous avons avec ces organismes les obligent à tenir les renseignements confidentiels et à ne les utiliser qu'à des fins de statistiques et de recherche. En vertu de l'article 12, les répondants peuvent s'opposer au partage de leurs renseignements avec l'un ou l'autre de ces organismes en donnant un avis écrit au statisticien en chef et en retournant leur lettre d'objection avec le questionnaire rempli dans l'enveloppe ci-jointe.

"Pour réduire le fardeau de réponse et améliorer l'uniformité des statistiques, Statistique Canada a conclu, aux termes de l'article 12 de la *Loi sur la statistique* avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), un accord en vue de l'échange des données de la présente enquête pour ce qui est des industries de services de télécommunications (SCIAN 5133). Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur la statistique* prévoit que lorsque l'intéressé donne par écrit au statisticien en chef avis de son opposition à la communication des renseignements par Statistique Canada, ceux-ci ne peuvent être communiqués au ministère ou à la personne morale à moins que ces derniers ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse cette information. Le CRTC est autorisé par la loi à exiger le répondant de fournir l'information en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les télécommunications*. Les renseignements communiqués au CRTC seront traités en vertu des exigences de l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications*."

**Fin d'année financière**

Aux fins de la présente enquête, veuillez fournir les renseignements demandés pour votre exercice de douze mois dont le DERNIER JOUR se situe entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2003 pour 2002 et entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2004 pour 2003.

Les périodes de déclaration suivantes sont acceptables pour **2002**:

Mai	2001	-	Avril	2002	(04/02)
Juin	2001	-	Mai	2002	(05/02)
Juillet	2001	-	Juin	2002	(06/02)
Août	2001	-	Juillet	2002	(07/02)
Sept.	2001	-	Août	2002	(08/02)
Oct.	2001	-	Sept.	2002	(09/02)
Nov.	2001	-	Oct.	2002	(10/02)
Déc.	2001	-	Nov.	2002	(11/02)
Jan.	2002	-	Déc.	2002	(12/02)
Fév.	2002	-	Jan.	2003	(01/03)
Mars	2002	-	Fév.	2003	(02/03)
Avril	2002	-	Mars	2003	(03/03)

Les périodes de déclaration suivantes sont acceptables pour **2003**:

Mai	2002	-	Avril	2003	(04/03)
Juin	2002	-	Mai	2003	(05/03)
Juillet	2002	-	Juin	2003	(06/03)
Août	2002	-	Juillet	2003	(07/03)
Sept.	2002	-	Août	2003	(08/03)
Oct.	2002	-	Sept.	2003	(09/03)
Nov.	2002	-	Oct.	2003	(10/03)
Déc.	2002	-	Nov.	2003	(11/03)
Jan.	2003	-	Déc.	2003	(12/03)
Fév.	2003	-	Jan.	2004	(01/04)
Mars	2003	-	Fév.	2004	(02/04)
Avril	2003	-	Mars	2004	(03/04)



## Définitions

### SECTEUR CONVENTIONNEL (page 2 et 3)

1. **Coûts d'acquisition et de rétention des droits pétroliers et gaziers** (*excluant les ventes et les transferts entre sociétés*) comprend :
  - a) les coûts d'acquisition et les frais associés aux droits pétroliers et gaziers (*incluant les compensations foncières, les frais juridiques et les frais de dépôt*).
  - b) les coûts de rétention des droits pétroliers et gaziers.
2. **Coûts des terres et des concessions achetées auprès d'autres sociétés pétrolières** : Soit les achats fait auprès des sociétés qui sont engagées surtout dans des activités pétrolières.
3. **Dépenses géologiques et géophysiques** : Comprend les activités telles que la prospection sismique exécutée elle-même ou à forfait. Comprend les installations sur le terrain, les travaux de terrassement, les déplacements en avion, le sismographe, les sismo-sondages, le gravimètre, le magnétomètre, les carotages, le traitement photogéologique numérique, les jeux d'enregistrement magnétiques et les apports relatifs aux fonds de sondage ainsi que les études de l'impact sur l'environnement et d'autres dépenses pré-exploratoire semblables. Toutes les dépenses de prospection sismique ou géologiques et géophysiques (*incluant les essais stratigraphiques*) doivent être déclarées, que ces activités soient ou non considérées comme de l'exploration ou de la mise en valeur.  
**\*\* Dépenses totales de forage d'exploration et de mise en valeur** : Déclarer le montant brut, (*que les dépenses soient capitalisées ou engagées*) avant déduction des subventions d'encouragement.
4. **Forages d'exploration** : Se définit généralement comme un puit foré à l'extérieur d'une région connue ou dans une région connue mais à un horizon jusqu'ici non analysé, afin d'établir s'il existe des réserves de pétrole ou de gaz plutôt que d'exploiter des réserves connues, découvertes durant des sondages antérieurs. Comprend le coût des puits secs, du tubage et des autres matériaux et équipement laissés sur place; les puits productifs, y compris les puits obturés; et, les puits encore en aménagement à la fin de l'exercice. Comprend aussi les coûts encourus pour combattre l'explosion d'un puit, ainsi que ceux liés à la perte de contrôle et au remplacement de l'équipement endommagé.
5. **Forage de mise en valeur** : Forage dans une région dont on sait qu'elle contient un réservoir de pétrole ou de gaz jusqu'à la hauteur d'un horizon stratigraphique producteur aux fins d'extraction des réserves de pétrole ou de gaz. Y sont inclus le coût des puits secs, y compris le tubage et d'autres matériaux et équipements laissés sur place; les puits productifs, y compris les puits obturés; et les puits dont la mise en valeur n'est pas terminée à la fin de l'exercice. Exclure les coûts associés avec les puits de service.  
**NOTA**: Il ne devrait pas y avoir de dépenses pour la mise en valeur tant qu'un projet de mise en valeur n'a pas été approuvé.
6. **Installations de production** : Inclure l'équipement corporel relatif aux puits et aux terrains, y compris le tubage, la colonne de production, les têtes de puits, les pompes, les conduites d'écoulement, les séparateurs, les purificateurs, les déshydrateurs et les batteries de citerne louées et centralisées. Comprend les pipe-lines de collecte, les batteries et les installations connexes avant livraison aux terminaux des pipe-lines principaux, et les autres installations de production. Comprend aussi les coûts associés aux biens incorporels comme les études de pré-production et les dépenses que vous considérez comme étant préalables à la mise en valeur.
7. **Installations autres que les installations de production** : Comprend les pièces pour les automobiles, les avions, les installations de communication, les entrepôts, les quais, le matériel de bureau et les divers équipements non déclarés ailleurs.
8. **Projets de récupération assistée** : Comprend seulement les frais engagés dans des installations, incluses dans des projets tertiaires faisant appel à l'injection de vapeur, à l'injection des fluides miscibles, etc. Comprend les coûts de forage de l'équipement des puits d'injection et des puits de service, de même que les coûts capitalisés des liquides d'injection (*fluides miscibles*) mais exclut les coûts des liquides d'injection non récupérables qui sont imputés aux coûts de la période courante.
9. **Usines de traitement du gaz naturel** : Déclarer seulement les sommes capitalisées des usines, notamment les ouvrages structuraux, l'équipement de mesure et de régulation et l'équipement connexe. (*S'il vous plaît, inclure les usines de chevauchement*.)
10. **Foreuses et bateaux d'approvisionnement** : Dépenses (*y compris les paiements échelonnés*) pour l'acquisition de foreuses et de bateaux d'approvisionnement neufs et d'importations neufs ou usagés de ces biens.
11. **Bâtiments administratifs et autres structures** : Inclure les bâtiments administratifs et toutes autres structures similaires qui ne seraient pas comptées ci-dessus.
12. **Achat d'immobilisations usagées Canadiennes** : Inscrire ici le total des biens usagés ou existants achetés au Canada.
13. **et** Les données sont déclarées séparément afin que puissent être précisées les achats d'immobilisations précédemment déclarées au Canada, et qui ont déjà été incluses dans les chiffres calculés pour les années antérieures.

### SECTEUR DE L'EXPLOITATION SELON DES MÉTHODES NON CONVENTIONNEL (page 4)

Le secteur non conventionnel pour les sables pétroliers réfère aux opérations telles que définies dans la publication du "Alberta Energy Utility Board" intitulée "Projets actifs - projets pour les sables pétroliers et le pétrole lourd" numéro de catalogue A.E.U.B. ST 97-49. Les activités liées aux sables pétroliers se limitent aux régions de Cold Lake, Peace River, Athabasca, Wabasca et Lindberg, etc.

Dans le cas des activités ou des projets en association ou en coentreprise, signaler les frais qui correspondent à la participation **nette** de votre société dans les projets ou les activités.

**NOTA**: Si vous êtes un **participant au projet Syncrude** veuillez exclure vos dépenses car l'information requise est recueillie sur une base consolidée.

1. **Acquisition et rétention de terrains et concessions** :
  - a) Coûts d'acquisition, les frais inhérents aux droits pétroliers et les coûts de rétention.
  - b) Coûts des terrains et des concessions achetées d'autres sociétés.
2. **Matériel et outillage** : Inclure les articles tels que les chaudières, les compresseurs, les moteurs, les pompes et tout autre article qui peut être qualifié d'équipement de fabrication ou d'extraction, par opposition aux installations fixes telles que les bâtiments.
3. **Logement** : La valeur des structures résidentielles et de l'infrastructure connexe sur les lieux de l'entreprise.
4. **Dépenses de forage, dépenses préalables à l'extraction (incluant le retrait des mort-terrains), recherche et autres coûts** : Les dépenses de forage comprennent les frais liés aux carotages et forages de délimitation. Inclure le coût du tubage et des autres matériaux et équipement laissés sur place, l'analyse des carottes, des diagraphies, la construction de routes et d'autres services directement connexes. Les coûts préalables à l'extraction comprennent le retrait des morts-terrains et d'autres frais engagés avant la production. Les frais de recherche comprennent les travaux en laboratoire, les honoraires des experts-conseils, les évaluations de rendement et les usines pilotes (*y compris les coûts d'exploitation capitalisés*). Les autres frais comprennent d'autres postes de dépenses tels que les installations de drainage, les routes, les opérations de stockage, l'équipement de lutte contre la pollution et les installations fixes, sauf la machinerie et l'équipement mentionnés au poste 2 ci-dessus.
5. **Extraction du gaz méthane de houille** : Toutes dépenses associées à l'extraction du gaz méthane de houille.
6. **Achats d'immobilisations usagées Canadiennes** : Une immobilisation usagée peut être décrite comme étant un édifice, une construction, une machine ou une pièce d'équipement qui a déjà servi à un autre organisme au Canada et que vous avez acquis au cours de la période visée.
7. **Total** : La somme des lignes 1 à 6.